

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

Affaire suivie à charge de
DUTROUX Marc, MARTIN Michelle, LELIEVRE Michel et NIHOUL Michel

QUESTIONS POSÉES AU JURY

Pour chaque fait principal ou fait principal subsidiaire, s'il est répondu affirmativement à la majorité simple, à savoir par 7 « OUI » contre 5 « NON », les jurés doivent en faire la mention en ajoutant au « OUI » les mots suivants : « par 7 voix contre 5 ». Même s'il a été répondu « OUI par 7 voix contre 5 » à un fait principal ou à un fait principal subsidiaire, le jury doit répondre aux circonstances aggravantes.

Pour chaque cause d'excuse ou cause d'excuse subsidiaire, le « OUI » est favorable à l'accusé ; en cas de parité de voix, inscrire le mot « OUI »

A1

Fait principal :

Question n° 1. Marc DUTROUX est-il coupable en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bertrix, Kain, Ostende ou Blankenberge, Liège, Marcinelle, Sars-la-Buissière, Charleroi, Namur, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, en tant que provocateur, chef de bande ou pour y avoir exercé un commandement quelconque, participé à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans les enlèvements et séquestrations de six personnes, dont cinq mineures d'âge au moment des faits, à savoir Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, An MARCHAL, Eefje LAMBRECKS, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ, avec la circonstance que les victimes ont été soumises à des tortures corporelles ayant causé la mort de certaines d'entre elles ?

| | | |
|-----|--------------------------|--------------------------|
| OUI | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|-----|--------------------------|--------------------------|

| | |
|-----|--------------------------|
| NON | <input type="checkbox"/> |
|-----|--------------------------|

Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 1.

Question n° 2. Marc DUTROUX est-il coupable en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 86 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bertrix, Kain, Ostende ou Blankenberge, Liège, Marcinelle, Sars-la-Buissière, Charleroi, Namur, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, en tant que complice d'un provocateur, d'un chef de bande ou de celui qui y a exercé un commandement quelconque, participé à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans les enlèvements et séquestrations de six personnes, dont cinq mineures d'âge au moment des faits, à savoir Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, An MARCHAL, Eefje LAMBRECKS, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ, avec la circonstance que les victimes ont été soumises à des tortures corporelles ayant causé la mort de certaines d'entre elles ?

| | | |
|-----|--------------------------|--------------------------|
| OUI | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|-----|--------------------------|--------------------------|

| | |
|-----|--------------------------|
| NON | <input type="checkbox"/> |
|-----|--------------------------|

Fait principal :

Question n° 3. Marc DUTROUX est-il coupable en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bertrix, Kain, Liège, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, en tant que provocateur, chef de bande ou pour y avoir exercé un commandement quelconque, participé à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes autres que ceux emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans les enlèvements quatre mineures d'âge de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, à savoir Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ ?

OUI

NON

Fait principal subsidiaire :

No répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 3.

Question n° 4. Marc DUTROUX est-il coupable en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bertrix, Kain, Liège, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, en tant que complice d'un provocateur, d'un chef de bande ou de celui qui y a exercé un commandement quelconque, participé à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes autres que ceux emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans les enlèvements de quatre mineures d'âge de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, à savoir Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ ?

OUI

NON

Fait principal :

Question n° 5. Marc DUTROUX est-il coupable en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Ostende ou Blankenberge, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, en tant que provocateur, chef de bande ou pour y avoir exercé un commandement quelconque, participé à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'enlèvement d'An MARCHAL, mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits ?

| | | |
|-----|--------------------------|--------------------------|
| OUI | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|-----|--------------------------|--------------------------|

| | |
|-----|--------------------------|
| NON | <input type="checkbox"/> |
|-----|--------------------------|

Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 5.

Question n° 6. Marc DUTROUX est-il coupable en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Ostende ou Blankenberge, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, en tant que complice d'un provocateur, d'un chef de bande ou de celui qui y a exercé un commandement quelconque, participé à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'enlèvement d'An MARCHAL, mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits ?

| | | |
|-----|--------------------------|--------------------------|
| OUI | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|-----|--------------------------|--------------------------|

| | |
|-----|--------------------------|
| NON | <input type="checkbox"/> |
|-----|--------------------------|

* * * * *

A2

Fait principal :

Question n° 7. Michelle MARTIN est-elle coupable, en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bertrix, Kain, Ostende ou Blankenberge, Liège, Marcinelle, Sars-la-Buissière, Charleroi, Namur, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996 participé comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans les enlèvements et séquestrations de six personnes, dont cinq mineures d'âge au moment des faits, à savoir Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, An MARCHAL, Eefje LAMBRECKS, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ, avec la circonstance que les victimes ont été soumises à des tortures corporelles ayant causé la mort de certaines d'entre elles ?

OUI NON **Fait principal subsidiaire :**

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 7.

Question n° 8. Michelle MARTIN est-elle coupable, en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bertrix, Kain, Ostende ou Blankenberge, Liège, Marcinelle, Sars-la-Buissière, Charleroi, Namur, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996 participé comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans les enlèvements et séquestrations de six personnes, dont cinq mineures d'âge au moment des faits, à savoir Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, An MARCHAL, Eefje LAMBRECKS, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ, avec la circonstance que les victimes ont été soumises à des tortures corporelles ayant causé la mort de certaines d'entre elles ?

OUI NON